



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-116-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MANIFESTATION "LE PARVIS EN FÊTE 2023"

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L 411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R 412-28, R325-13 ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée – risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

CONSIDÉRANT que la manifestation intitulée « **LE PARVIS EN FÊTE 2023** » organisée par la mairie de Magny-les-Hameaux se déroulera le **samedi 16 décembre 2023** sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un **spectacle pyromusical** sera tiré depuis le parc Nelson Mandela situé entre la route de Port Royale des Champs, la rue Victor Schœlcher et la rue Haroun Tazieff ;

CONSIDÉRANT que la présence de nombreux participants (adultes et enfants) sur ledit parvis, route de Port Royale des Champs le **samedi 16 décembre 2023** ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Alerte Attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Caractéristique

2.1. – La manifestation

Une manifestation dite « **Parvis en Fête** » est autorisée sur le territoire de la commune de Magny les Hameaux, le **samedi 16 décembre 2023**.

2.2. – Les spectacles de rues

Des spectacles de rue sont autorisés sur le **Parvis de l'Hôtel de Ville** ainsi que sur la **route de Port Royal des Champs** (RD 195), dans sa portion comprise entre la **rue Haroun Tazieff** et la **place Pierre Bérégovoy**, le **samedi 16 décembre 2023, de 14h00 à 20h00**.

2.3. – Le feu d'artifice

Un feu d'artifices (spectacle pyromusical) est autorisé le **samedi 16 décembre 2023**, dans le

Parc Nelson Mandela. Ce dernier sera tiré vers 18h00 dans ledit parc. Le feu d'artifices de type K3 et K4 sera assuré par la Société « SOIRS DE FÊTES », 2 bis rue des Bordes - 91070 BONDOUFLE.

Un périmètre de sécurité devra être matérialisé aux abords de l'aire de tir. Rien ne fait obstacle à un quelconque rajout visant à compléter ou améliorer le dispositif.

Article 2

Le périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité sera implanté dans le **parc urbain Nelson Mandela**. **L'accès à ce dernier sera strictement interdit à tout public, le samedi 16 décembre 2023, de 08h00 à 21h00** hormis les employés de la société « Soirs de Fêtes ».

Article 3

La circulation

En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1, **la circulation sera fermée aux moyens de barrières et de véhicules** dans les rues désignées ci-dessous :

→ **Le vendredi 15 décembre 2023 de 08h00 à 16 h00**, route Port Royal des Champs dans sa portion comprise entre la place Pierre Bérégovoy et la rue Haroun Tazieff.

→ **Le samedi 16 décembre 2023 de 08h00 à 23h00** dans les voies suivantes :

- Route de Port Royal des Champs dans sa portion comprise entre le rond-point de la Croix aux Buis et la rue Haroun Tazieff.
- Rue Haroun Tazieff dans sa partie comprise entre la route de Port Royal des Champs et la rue Jean Monnet.

→ **Le samedi 16 décembre 2023 de 17h30 à 19h30** rue Victor Schœlcher dans sa portion comprise entre la rue de l'Égalité et la rue Haroun Tazieff.

Article 4

Le stationnement

En raison des préparatifs de la manifestation et de l'installation des différents équipements, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

→ **Le jeudi 14 décembre 2023, à partir de 08h00, jusqu'au samedi 16 décembre 2023, à 23h00, place Pierre Bérégovoy, sur les 10 premières places de stationnement, côté Hôtel de Ville.**

→ **Le vendredi 15 décembre 2023, à partir de 08h00 jusqu'au samedi 16 décembre 2023, à 23h00**, route de Port Royal des Champs depuis la place Pierre Bérégovoy jusqu'à la rue Haroun Tazieff.

→ **Le samedi 16 décembre 2023 de 01h00 à 23h00 :**

- Rue Haroun Tazieff depuis la route de Port Royal des Champs jusqu'à la rue Victor Schœlcher
- Rue Victor Schœlcher depuis la rue Haroun Tazieff jusqu'à la rue de l'Égalité.

Article 5

Déviations

Deux déviations seront mises en place par les agents des Services Techniques de la commune pendant la fermeture de la route de Port Royal des Champs par les voies désignées ci-dessous :

→ Rues Haroun Tazieff, Vincent Van Gogh et chemin de la Chapelle.

→ Rues Marc Antoine Charpentier, Jean Monnet, Théodore Monod, Lucie Aubrac, Liberté et chemin de la Chapelle.

Article 6

Constatacion des infractions – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les véhicules laissés sans droit dans l'emprise des voies mentionnées aux articles précédents pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

La signalisation

La signalisation conforme au Code de la Route et les barrières seront mis en place par les agents des Services Techniques de la commune de Magny-les-Hameaux, à compter du **vendredi 08 décembre 2023**, notamment en ce qui concerne la neutralisation des places de stationnement (pour affichage et information).

Article 8

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Responsable du Service Culturel, les sociétés Savac et Sqybus, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 22/11/2023

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 23/11/2023**

Certifié exécutoire le : 23/11/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

